

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERES  
DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024

ID : 041-214101446-20241002-D26RAPPAGGLO23-DE

DEPARTEMENT  
Loir et Cher

SEANCE DU 02 OCTOBRE 2024

N°26

Nombre de conseillers :  
En exercice : 15  
Présents : 8  
Votants : 11

Date de convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 02 octobre, à 18h30, le Conseil Municipal de la **Commune de MONTEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, E. BIZIEUX, Mmes M-H. HUON, B. VIGREUX, CI. MARIE-JULIE.

Absents : MM. Ch. BAGLAND, X. GRIGNON, D. LEVEAU, T. MORGAN, B. SALESSE, H. VERON, T. MORGAND Mme L. NADOU-CHAUSSON.

Pouvoirs : L. NADOU-CHAUSSON à E. BIZIEUX  
X. GRIGNON à Ch. PALCOWSKI  
H. VERON à Ph. DAMBRINE

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

### RAPPORT D'ACTIVITE 2023 – AGGLOPOLYS - CIAS

Le Président d'Agglopolys a remis un rapport aux Maires de chaque commune retraçant l'activité de l'établissement pour l'année 2023, accompagné du compte administratif 2023 et du rapport du CIAS 2023. Ces documents doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal, conformément à l'article L5211-39 du Code Général des collectivités.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de la transmission desdits rapports et de leur communication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** de la transmission des rapports d'activité 2023 visé à l'article L 5211-39 du CGCT et de ces communications faites en séance publique.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme



Le secrétaire de séance,  
Ch. PALCOWSKI

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 04-10-2024  
Reçu à la Préfecture le 04-10-2024  
Rendu exécutoire le 04-10-2024  
Affiché et/ou notifié le 04-10-2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERES  
DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 04/10/2024  
Reçu en préfecture le 04/10/2024  
Publié le 04/10/2024  
ID : 041-214101446-20241002-D27RAPPCLC-DE  
N°27

DEPARTEMENT  
Loir et Cher

SEANCE DU 02 OCTOBRE 2024

Nombre de conseillers :  
En exercice : 15  
Présents : 8  
Votants : 11

Date de convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 02 octobre, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de **MONTEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, E. BIZIEUX, Mmes M-H. HUON, B. VIGREUX, CI. MARIE-JULIE.

Absents : MM. Ch. BAGLAND, X. GRIGNON, D. LEVEAU, T. MORGAN, B. SALESSE, H. VERON, T. MORGAND Mme L. NADOU-CHAUSSON.

Pouvoirs : L. NADOU-CHAUSSON à E. BIZIEUX  
X. GRIGNON à Ch. PALCOWSKI  
H. VERON à Ph. DAMBRINE

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

**RAPPORT CLETC – RESTITUTION AUX COMMUNES DES AIRES MULTISPORTS D'INTERET  
COMMUNAUTAIRE A COMPTER DU 01 JANVIER 2025**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission Locale Chargée de l'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) a adopté dans son rapport du 28 juin 2024 la restitution aux communes des aires multisports d'intérêt communautaire, à compter du 01 janvier 2025, actée par délibération n°A D 2024 124 du Conseil Communautaire du 28 mai 2024.

Ce rapport doit faire l'objet d'un accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'art L 5211-5 du CGCT.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur ce point.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-5,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,

Vu la délibération n°A\_D2024\_124 du Conseil Communautaire du 28 mai 2024 portant sur la restitution aux communes des aires multi-sports d'intérêt communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'avis favorable de la CLETC réunie le 28 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**-APPROUVE** le rapport de la Commission Locale Chargée de l'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 28 juin 2024, produit à l'occasion de la restitution aux communes des aires multi-sports d'intérêt communautaire,

**-CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,  
Ph. DAMBRINE

Pour extrait conforme

Envoyé en préfecture le 04/10/2024  
Reçu en préfecture le 04/10/2024  
Publié le 04/10/2024  
ID : 041-214101446-20241002-D27RAPPCLC-DE

Le secrétaire de séance,  
Ch. PALCOWSKI

Le Maire ~~certifie~~ que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 04-10-2024

Reçu à la Préfecture le 04-10-2024

Rendu exécutoire le 04-10-2024

Affiché et/ou notifié le 04-10-2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024

ID : 041-214101446-20241002-D28MPO-DE

DEPARTEMENT  
Loir et Cher

SEANCE DU 02 OCTOBRE 2024

N°28

Nombre de conseillers :  
En exercice : 15  
Présents : 8  
Votants : 11

Date de convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 02 octobre, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de **MONTEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, E. BIZIEUX, Mmes M-H. HUON, B. VIGREUX, CI. MARIE-JULIE.

Absents : MM. Ch. BAGLAND, X. GRIGNON, D. LEVEAU, T. MORGAN, B. SALESSE, H. VERON, T. MORGAND Mme L. NADOU-CHAUSSON.

Pouvoirs : L. NADOU-CHAUSSON à E. BIZIEUX  
X. GRIGNON à Ch. PALCOWSKI  
H. VERON à Ph. DAMBRINE

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

**MISE EN PLACE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)  
ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE LOIR-ET-CHER  
ET LA COMMUNE DE MONTEAUX**

Monsieur le Maire informe le Conseil que l'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité.

**Le déport de l'instruction**

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative, les avenants de mutualisation à l'échelle régionale pris dans ce cadre entre les six Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire et la convention de déport entre ces mêmes Centres de Gestion.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

## La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) :

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre de  
et selon certaines conditions :

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024

ID : 041-214101446-20241002-D28MPO-DE



- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400€ par médiation pour les affiliés
- 500€ pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une du 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024.

Monsieur le Maire demande au membre du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur ce point.

**VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article L213-11,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L452-

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**VU** la délibération n°36-2022 du 15 septembre 2022 du Conseil d'Administration du CDG41 portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

**VU** la délibération n° 19-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur l'avenant au schéma susvisé de mutualisation à l'échelle régionale de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

**VU** la délibération n° 20-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur la convention de déport de la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire,

**VU** la délibération n° 02-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 et son avenant n°2 modifiant les conditions d'examen de la recevabilité des demandes de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

**VU** la délibération n° 03-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 - Médiation Préalable Obligatoire (MPO) et la nouvelle convention de déport entre Centres de Gestion (CDG) de la région (V2)

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024

ID : 041-214101446-20241002-D28MPO-DE

Breuer  
Levrault

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de MONTEAUX,
- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la Commune de MONTEAUX,
- **DECIDE** de la mise en œuvre de la convention précitée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de MONTEAUX, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme



Le Maire,  
M. DAMBRINE

Le secrétaire de séance,  
Ch. PALCOWSKI

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Ch. PALCOWSKI', is written over the printed name of the Secretary of the Meeting.

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 04-10-2024

Reçu à la Préfecture le 04-10-2024

Rendu exécutoire le 04-10-2024

Affiché et/ou notifié le 04-10-2024

Nombre de conseillers :  
En exercice : 15  
Présents : 8  
Votants : 11

Date de convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 02 octobre, à 18h30, le Conseil Municipal de la **Commune de MONTEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, E. BIZIEUX, Mmes M-H. HUON, B. VIGREUX, CI. MARIE-JULIE.

Absents : MM. Ch. BAGLAND, X. GRIGNON, D. LEVEAU, T. MORGAN, B. SALESSE, H. VERON, T. MORGAND Mme L. NADOU-CHAUSSON.

Pouvoirs : L. NADOU-CHAUSSON à E. BIZIEUX  
X. GRIGNON à Ch. PALCOWSKI  
H. VERON à Ph. DAMBRINE

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

**RECONSTRUCTION DE L'ÉGLISE – MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DE CONCEPTION ET D'EXECUTION CONFIEE A LA SAS ALCADIS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au sinistre de l'Eglise le 30 juillet 2024, le Cabinet ELEX (expert mandaté par la compagnie d'assurance de la Commune GROUPAMA) nous a proposé de nous rapprocher de la SAS ALCADIS, dont le siège social est situé à TOURS, pour les missions de maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution pour le projet de reconstruction de l'église.

LA SAS ALCADIS est habituée à travailler en relation avec les experts et les compagnies d'assurances pour permettre la reconstruction à l'identique.

Coût de la mission : dans la limite de la garantie contractuelle de l'assurance (40 000 euros).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

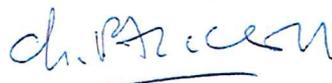
- **ACCEPTE** de confier la mission de maîtrise d'œuvre à la SAS ALCADIS pour le projet de reconstruction de l'Eglise suite au sinistre du 30 juillet dernier causé par la foudre,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette mission.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

  
Le Maire,  
Ph. DAMBRINE

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,  
Ch. PALCOWSKI



Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 04-10-2024

Reçu à la Préfecture le 04-10-2024

Rendu exécutoire le 04-10-2024

Affiché et/ou notifié le 04-10-2024